



COMMUNE DE LANDAUL

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

portant réglementation de la circulation sur les voies communales
et les chemins ruraux en et hors agglomération
et sur les routes départementales en agglomération
pour des travaux de réfection de voirie

Le Maire de la commune de LANDAUL ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande de l'entreprise COLAS ZA de Poulvern 56550 Locoal-Mendon,

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise précitée sur le domaine public communal pour des réfections de voirie ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, l'emprise au sol des bandes de circulation de la commune (hors routes départementales) pourront être réduites à hauteur des travaux.

En dehors des heures de chantier, et dans la mesure du possible, l'entreprise sera chargée d'enlever les dispositifs de sécurité et de rétablir la circulation normale.

ARTICLE 2 :

Les travaux ayant pour objet la réfection de voirie dans toute la commune, l'entreprise devra prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité de ses interventions.

Dans le cadre et si nécessaire, l'entreprise pourra mettre en place une circulation alternée (manuelle ou par

feux tricolores), une limitation de la vitesse des véhicules à 30km/h ainsi qu'une interdiction de stationner et de dépasser dans la zone d'intervention.

ARTICLE 3 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par l'entreprise.

L'entreprise COLAS assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de LANDAUL, et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de LANDEVANT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à LANDAUL, le 25 juillet 2022.

Madame le Maire
Dominique OLLIVIER-FRANKEL

DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux.